



COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Circulation

Place de l'Eglise

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 26 juillet 1974, livre I, troisième partie, signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité et l'arrêté du 7 juin 1977 – livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

CONSIDERANT l'activité commerciale, rue Place de l'Église, entraînant une circulation piétonnière importante nécessitant de créer une aire piétonne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cyclistes et des piétons, rue Place de l'Église, par la réalisation d'une aire piétonne, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation des véhicules est strictement interdite, rue Place de l'Église, dans la section de voie matérialisée à cet effet, tous les vendredis de 6h00 du matin à 15h00.
Cette prescription ne s'applique pas aux véhicules de secours aux véhicules des personnels des services municipaux, dans le strict exercice de leurs missions, et aux véhicules des commerçants/exposants autorisés par la municipalité lors des jours de marché alimentaire et autre manifestation.
- Article 2 :** La circulation des véhicules s'effectue, en double sens, sur une file par sens, rue Place de l'Église.
- Article 3 :** La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h, rue Place de l'Église, sur la section de voie signalée à cet effet par un panneau de type B30 (entrée en zone 30) et B51 (fin de zone 30).
- Article 4 :** La circulation des cyclistes, rue Place de l'Église, se fait obligatoirement sur la bande cyclable matérialisée ; en dehors les cyclistes doivent mettre pieds à terre.
- Article 5 :** Les présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 6 :** Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.
- Article 7 :** La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de voirie.

Article 8 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Chapelle-sur-Erdre.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Proximité de Nantes Métropole Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **17 OCT. 2024**



Le Maire,

Laurent GODET

Rendu exécutoire
et par publication le **17 OCT. 2024**